

Arrêt

n° 214 378 du 20 décembre 2018
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 décembre 2018 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 novembre 2018.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 19 décembre 2018.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. DAVILA-ARDITTIS, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité camerounaise et d'ethnie bamiliké, vous déclarez être née le 20 juin 1987 à Bafam. Vous avez un niveau scolaire 4^{ème} secondaire. Vous avez travaillé dans un hôtel jusqu'au 20 mai 2012. Vous viviez à Douala.

Le 2 février 2011, vous avez fait la connaissance d'un dénommé [H.], un informaticien. Il vous fait la cour et vous avez entamé une relation amoureuse. En décembre 2012, vous vous êtes mariés. Votre relation se déroulait bien. Le 20 juin 2013, le jour de votre anniversaire, votre époux vous a imposé violemment des relations sexuelles que vous ne souhaitiez pas. Dès ce moment, votre relation n'a plus

été la même. Votre époux se montrait agressif, possessif et violent. Le lendemain, vous avez appelé votre amie [S.] et lui avez fait part de vos problèmes. Votre mari ne souhaitait pas que vous travailliez et vous ne receviez pas de la visite de vos amies ou de votre famille à la maison. Néanmoins, vous sortiez à des fêtes avec votre mari, sorties au cours desquelles votre mari se montrait sous un tout autre jour.

En 2014, votre soeur vous a demandé de rendre visite à votre mère car celle-ci était souffrante. Votre mari a refusé. Vous en avez parlé à votre amie [S.], et cette dernière vous a proposé un plan pour vous sortir de cette affaire. Vous avez refusé et décidé de prendre votre mal en patience.

Dans le courant de l'année 2016, vous avez eu une discussion avec votre mari afin qu'il vous fasse un enfant. Il a refusé. Vous avez insisté. Il vous a alors frappé au visage. Vous avez beaucoup saigné. Il a alors fait appel à deux amis, dont un est en tenue de policier. Ils ont arraché une de vos dents et plombé l'autre. Dans les jours suivants, votre mari vous a fourni des comprimés afin de calmer la douleur. Vous avez confié vos problèmes à nouveau à votre amie [S.] mais vous avez à nouveau refusé son aide.

Durant l'année 2017, votre mari a continué à proférer des insultes à votre égard mais ne vous a plus violentée physiquement.

Le 5 septembre 2018, votre mari a quitté la maison durant quelques jours, sans donner de nouvelles. À son retour le 10 septembre 2018, il ne vous a pas fourni d'explication. Profitant de son sommeil, vous avez pris un marteau et avez cassé le coffre-fort de la maison afin de prendre une somme d'argent, 1.300.000 CFA. Vous avez également emporté les bijoux de votre mari. Vous vous êtes rendue chez votre amie [S.].

Le lendemain, votre mari s'est rendu avec des policiers chez votre mère à votre recherche.

Le 17 octobre 2018, vous avez été emmenée à l'aéroport de Douala, où vous avez pris l'avion pour Mumbai (Inde) via Bruxelles. Ensuite, vous êtes revenue à Bruxelles le 27 octobre 2018. À l'aéroport de Bruxelles-National, vous avez interpellé des policiers et vous vous êtes présentée sous l'identité de [A. N. N.]. Le 29 octobre 2018, vous avez introduit une demande d'asile.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire en cas de retour dans votre pays d'origine.

Vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile avoir été victime de violences conjugales de la part de votre époux.

Or, vos propos peu circonstanciés et peu vraisemblables nuisent sérieusement à la crédibilité générale des faits que vous invoquez et remettent donc en cause les faits invoqués à la base de votre demande d'asile.

En effet, concernant tout d'abord votre vécu avec votre époux, de nombreuses invraisemblances sont apparues.

Ainsi, vous expliquez avoir vécu avec votre époux de décembre 2012 au 10 septembre 2018, sans interruption, à Douala. Vous ajoutez que les violences ont débuté dès le 20 juin 2013 et ont suivi jusqu'à votre départ du domicile familial le 10 septembre 2018.

Outre ces violences physiques, vous expliquez que votre mari vous a interdit de travailler depuis le 20 mai 2012 (voir NEP, p.3). Or, à la lecture de la carte d'identité que vous déposez, il ressort que lorsque ce document vous a été délivré le 15 avril 2016, vous exerciez la profession de vendeuse. Cette information contredit vos déclarations quant à l'interdiction de travailler imposée par votre époux.

Vous expliquez qu'une fois confrontée aux violences de votre époux, vous vous êtes confiée à [S.], une amie. Concernant [S.], là encore vos propos sont restés particulièrement vagues. Ainsi, vous déclarez avoir grandi avec votre amie. Or, vous êtes restée dans l'incapacité de préciser son nom de famille. Vous n'avez pas non plus pu citer un seul de ses frères et soeurs ainsi que leur nombre (voir NEP, p.11 et p.12). Ces imprécisions sont d'autant plus importantes qu'elles portent sur la personne qui vous a permis de quitter le pays.

Vous expliquez également que dès que vous vous êtes confiée la première fois à votre amie [S.], en 2013, elle vous a conseillée à plusieurs reprises et vous a dit qu'elle avait un plan pour vous, et ce, en 2013, 2014, 2016 et 2017, à chaque fois après des épisodes de violence importants. Il n'est pas du tout vraisemblable qu'à chaque fois que vous avez connu des épisodes de grandes violences, vous avez refusé cette aide. Par contre, lorsque votre mari s'absente cinq jours sans donner de nouvelles, cela constitue le déclic qui vous donne envie de partir. Il ne semble pas cohérent, pour le CGRA, qu'après avoir eu des dents arrachées, avoir subi des relations sexuelles imposées et d'autres violences physiques n'étaient pas des arguments assez forts pour vous faire quitter votre mari, contrairement au fait qu'il se soit absenté quelques jours sans qu'il ne vous donne aucune justification.

Vous expliquez, par ailleurs, ne pas avoir porté plainte car votre époux avait des amis policiers, dont certains étaient présents à votre mariage, ou venaient manger à votre domicile. Vous expliquez qu'il arrivait souvent que les amis de votre époux venaient à la maison et que vous prépariez à souper. Interrogée à ce sujet, vous n'avez pu citer le prénom que d'un seul policier qui visitait votre mari, sans citer son nom de famille. Vous n'avez pas pu citer non plus le nom, le prénom ou le surnom d'un seul autre visiteur de votre mari (voir NEP, p.12). Ces imprécisions sont d'autant plus invraisemblables que vous précisez avoir été présente lors de certains de ces repas. Ces imprécisions sont d'autant plus importantes qu'elles portent sur les policiers que connaîtrait votre mari, et dont le réseau vous empêcherait de porter plainte.

Par ailleurs, vous expliquez qu'en 2016, après avoir eu des relations sexuelles imposées, avoir eu des dents arrachées, en 2016, malgré ces épisodes particulièrement violents, vous insistiez auprès de votre époux afin qu'il vous fasse un enfant (voir NEP, p.8). Il est particulièrement invraisemblable que vous souhaitiez à tout prix avoir un enfant dans un environnement violent tel que vous le décrivez.

Vous dites que vous aviez un téléphone à disposition. Vous ajoutez que c'est avec ce téléphone que vous contactiez notamment [S.] pour lui confier vos problèmes (voir NEP, p.12). Soulignons qu'il n'est pas vraisemblable que d'une part, comme vous le déclarez, votre mari souhaite vous isoler, vous empêchant de travailler et de recevoir de la visite de quiconque, et que d'autre part, vous laissez en permanence un téléphone dont vous pouvez faire usage à votre guise.

Concernant la façon dont vous avez pris la fuite, vous expliquez que profitant que votre mari dormait, vous avez pris un marteau afin de casser le coffre-fort et prendre l'argent et les bijoux de votre mari (voir NEP, p.8). Le CGRA estime particulièrement incohérent que vous preniez le risque de réveiller votre mari, en cassant le coffre-fort, au vu de la violence qu'il vous infligeait selon vos déclarations.

Concernant les recherches ayant eu lieu à votre rencontre, vous expliquez que suite à votre départ du domicile conjugal, votre mari s'est rendu une seule fois chez votre mère à votre recherche. Vous ignorez si votre mari vous a recherché à d'autres endroits. Vous ajoutez qu'il n'a pas été vous chercher chez [S.] car il ne connaît pas cette dernière (voir NEP, p.4). Notons qu'il est particulièrement étonnant que votre mari ne fasse aucune autre recherche hormis celle que vous citez. Il est également peu vraisemblable qu'il ne soit pas au courant de l'existence de votre amie [S.], dans la mesure où vous avez grandi avec elle et que vous l'avez invitée à votre mariage.

L'ensemble de ces éléments permettent de douter de la crédibilité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Vous déposez à l'appui de votre demande d'asile deux photos privées, votre carte d'identité nationale camerounaise, votre acte de naissance, votre acte de mariage, deux attestations médicales ainsi que

des documents relatifs à votre passé professionnel, ces documents ne permettent en aucune façon d'inverser le sens de la présente décision.

En effet, concernant votre carte d'identité, votre acte de naissance, votre acte de mariage et deux photos de mariage, il ressort que ces documents ne font qu'attester de votre identité et de votre mariage, éléments nullement remis en cause dans la présente décision.

Concernant les deux attestations médicales faisant état de cicatrices en se basant sur vos déclarations pour identifier l'origine de ces cicatrices, il convient de noter que ces documents ne permettent pas d'établir de lien de causalité entre les faits que vous invoquez et les constats dressés sur lesdits documents.

Enfin, concernant les documents relatifs à votre passé professionnel, à savoir, une attestation de formation, une attestation d'emploi et deux attestations de stage, il ressort que ces documents portent sur des éléments nullement remis en cause dans la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 La compétence

2.1.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]». Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.1.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union

européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1 En annexe de sa requête, la requérante dépose plusieurs nouveaux documents, à savoir :

- une attestation médicale datée du 12 novembre 2018 ;
- un rapport psychologique daté du 5 décembre 2018 ;
- un certificat de non-imposition daté du 4 décembre 2018 ;
- un témoignage de S. daté du 5 décembre 2018 et accompagné du titre d'identité provisoire de son auteur ;
- un document intitulé « Cameroun : information sur la carte nationale d'identité, y compris l'agence qui délivre cette carte, les modalités à respecter et les documents nécessaires pour obtenir la carte, ainsi qu'une description détaillée de la carte et de son utilisation ; information indiquant si un Camerounais vivant à l'étranger peut obtenir une carte nationale d'identité ; information indiquant si les anciennes cartes papier sont toujours valides (2013-mars 2014) » de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada, publié le 9 avril 2014 ;
- les notes prises par l'avocat de la requérante lors de son entretien personnel au Commissariat général ;
- un document émanant de l'Institut de Victimologie intitulé « La violence conjugale » ;
- un document paru sur le site solidaritefemmes-la.fr intitulé « Les effets des violences conjugales sur les femmes victimes » ;
- un document paru sur le site internet psychcentral.com intitulé « Why Do Abused Victims Stay ? » ;
- un document relatif au contenu d'une formation pour la zone de police Orneau-Mehaigne, Service d'Assistance aux Victimes, dispensée par A. S. et relative aux violences conjugales ;
- un document intitulé « Cameroun : information sur la violence conjugale, y compris sur les lois ; protection offerte par l'Etat et services de soutien à la disposition des victimes (2014-2016) » de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada, daté du 21 avril 2016 ;
- un document du « OECD développement centre » relatif au Cameroun et daté de 2014 ;
- un document du 18 décembre 2017 du Comité contre la torture des Nations Unies intitulé « Observations finales concernant le cinquième rapport périodique du Cameroun » ;
- un document intitulé « Cameroun : information sur les dots dans les mariages forcés et les mariages arrangés, y compris information indiquant si elles peuvent être remboursées ; information sur le rôle de l'Etat dans le paiement des dots, notamment celui du ministère des Finances ; information indiquant s'il existe un document qui rend compte des détails de la dot (2011-novembre 2014) ».

3.2 Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Discussion

4.1 Thèse de la requérante

4.1.1 Dans son recours, la requérante reproduit l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée. Elle souligne toutefois que « Ces faits correspondent, dans leur ensemble, aux faits relatés par la requérante durant son entretien. Plusieurs éléments ne sont toutefois pas exacts mais ces éléments seront précisés/corrigés dans le cadre de l'exposé du moyen unique. En outre, depuis son arrivée dans le centre caricole, la requérante fait l'objet d'un suivi médical, à l'occasion duquel de nombreuses cicatrices ont été constatées [...], de même qu'un suivi psychologique [...] par le personnel du centre » (requête, p. 3).

La requérante invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'homme »), des articles 48/3, 48/4, 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que « de l'obligation

pour tout acte administratif de reposer sur des motifs exacts, pertinents et admissible, des principes généraux de bonne administration, en particulier le devoir de minutie » (requête, p. 3).

4.1.2 En substance, la requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement examiné le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.2 Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.2.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2.2 En l'espèce, la requérante invoque en substance une crainte d'être persécutée en cas de retour dans son pays d'origine en raison des violences conjugales dont elle a été victime.

4.2.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle verse au dossier à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé de la crainte qu'elle invoque.

4.2.4 Pour sa part, le Conseil estime, après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise, motivation qui ne résiste pas à l'analyse. Il estime ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit reçoivent des explications plausibles à la lecture du dossier administratif et de la requête introductive d'instance.

4.2.5 Le Conseil constate tout d'abord que certains éléments du profil de la requérante ne sont aucunement contestés par la partie défenderesse, à savoir qu'elle est d'origine ethnique bamiléké, que son père est décédé il y a longtemps et qu'elle est mariée à H. T. S. depuis décembre 2012.

4.2.6 S'agissant ensuite des documents versés afin d'étayer la demande de la requérante, le Conseil relève que plusieurs d'entre eux sont de nature à étayer utilement la crainte invoquée par la requérante.

4.2.6.1 Ainsi, les documents médicaux et l'attestation psychologique de la requérante confirment tous le profil vulnérable de cette dernière. En effet, si l'attestation psychologique n'explicite en rien la teneur des troubles présents chez la requérante, elle témoigne néanmoins d'un début de suivi psychologique dans le centre dans lequel elle est détenue et de la volonté du praticien auteur de cette attestation de la faire suivre par un psychologue. Le certificat de lésions traumatiques établi le 12 novembre 2018 établit quant à lui que la requérante présente sur son corps de multiples cicatrices (dont certaines d'une taille ou d'une nature conséquente), ce qui étaye utilement ses dires selon lesquels elle a été soumise à des mauvais traitements, quand bien même ce document ne permet pas à lui seul d'établir un lien certain entre les affections constatées et les faits allégués.

4.2.6.2 Concernant le témoignage accompagné d'un titre d'identité de l'amie de la requérante, si le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il s'agit d'un document de nature privée, il n'en demeure pas moins que son contenu entre en totale cohérence avec les déclarations de la requérante et que son existence démontre à tout le moins une certaine proximité entre son auteur et la requérante, comme il sera développé ci-après.

4.2.6.3 Concernant la carte d'identité de la requérante, les photographies de son mariage, son acte de naissance, ses attestations de formation et d'emplois, ainsi que son certificat de non-imposition, le Conseil estime que ces documents permettent d'établir la situation identitaire, maritale et professionnelle alléguée par la requérante et contribuent à étayer, dans une certaine mesure, ses déclarations selon lesquelles elle n'a pas exercé de profession durant son mariage.

En ce qui concerne en particulier la carte d'identité de la requérante, le Conseil estime pouvoir se rallier aux développements formulés en termes de requête – et appuyés par la production d'informations relatives à la procédure de délivrance de telles cartes – quant aux circonstances dans lesquelles la requérante a obtenu une telle carte. A cet égard, le Conseil observe que l'argument développé dans la note d'observations, à savoir que la requérante a tout de même fait modifier des mentions de sa nouvelle carte d'identité, n'est pas relevant dès lors que le changement opéré concerne la situation maritale de la requérante, soit un élément bien plus substantiel que sa profession qui, du reste – au contraire de sa situation maritale – n'avait pas évolué concrètement depuis la délivrance de son ancienne carte d'identité. Partant, le Conseil estime que le contenu de cette carte d'identité n'entre pas en porte-à-faux avec les déclarations de la requérante.

Quant au certificat de non-imposition, si le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse dans sa note d'observations, que « ce document – très simplement rédigé – ne précise pas les raisons pour lesquelles elle [ne] serait pas soumise [à l'IRPP] (absence d'activité professionnelle, revenu personnel n'atteignant pas le minimum légal pour être imposé, etc.) », il considère néanmoins, au vu de la situation administrative particulière de la requérante et au vu de la difficulté d'apporter une preuve négative d'un tel fait (à savoir sa non-qualité de commerçante), que ce document vient à tout le moins corroborer les déclarations de la requérante sur ce point, déclarations qui sont consistantes et suffisamment circonstanciées que pour tenir ce fait pour établi.

4.2.6.4 Au surplus, le Conseil rappelle que lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours dans le cadre de la procédure accélérée prévue par l'article 39/77 de la loi du 15 décembre 1980, il s'attache tout particulièrement à éviter que les contraintes spécifiques à cette procédure n'entraînent une rupture de l'égalité des armes entre les parties ou n'empêchent une instruction suffisante de l'affaire. En effet, la procédure accélérée soumet tant les parties que la juridiction au respect de délais de procédure très contraignants. La requérante est, en outre, placée dans une position de fragilité particulière du fait de son maintien en un lieu déterminé, de nature à lui rendre plus difficile la collecte d'éléments de preuve.

Ces contraintes spécifiques à la procédure accélérée renforcent encore l'importance du contrôle que le Conseil doit, en conséquence du caractère écrit de la procédure et de son absence de pouvoir d'instruction, exercer sur la qualité et l'impartialité de l'instruction menée par le Commissaire général (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp.95-96). L'enjeu de la procédure pour un demandeur d'asile maintenu en un lieu déterminé en vue de son éloignement renforce encore les constats qui précèdent.

Or, en l'espèce, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante, conformément à ses obligations eu égard au prescrit de l'article 48/6 § 1 de la loi du 15 décembre 1980 et malgré sa situation de maintien, a apporté ainsi de nombreux éléments permettant d'étayer utilement sa demande.

4.2.7 En définitive, si le Conseil relève, en accord avec la partie défenderesse, qu'aucune de ces pièces n'est de nature à établir objectivement que la requérante a été soumise à des violences conjugales, il y a toutefois lieu de souligner que cette démonstration est par hypothèse très difficile à apporter par la production de preuves documentaires.

Dans ces circonstances, il revenait à cette dernière de fournir un récit présentant une consistance et une cohérence suffisante au regard de l'ensemble des circonstances de la cause et des informations disponibles sur son pays d'origine, ce qui est effectivement le cas en l'espèce.

4.2.8 En effet, le Conseil estime, à la lecture attentive des différentes pièces du dossier, et plus particulièrement du rapport d'entretien réalisé devant les services de la partie défenderesse le 12 novembre 2018, que la requérante s'est révélée, compte tenu de son profil, très précise, circonstanciée et cohérente dans son récit, lequel inspire en outre à l'évidence le sentiment d'un réel vécu personnel.

Elle a ainsi été en mesure de donner de nombreuses et précises informations au sujet de sa rencontre avec son futur mari, de la description physique et comportementale de celui-ci, du déroulement de leur relation, de leur mariage, de l'épisode à la suite duquel leur relation a changé, du comportement violent de son mari et des violences physiques et psychiques qu'il lui a infligées depuis lors et jusqu'à son départ, de son état d'esprit par rapport à ce changement de comportement, de ses relations avec S. et des deux propositions faites de présenter un plan à la requérante pour fuir cette relation, de la situation d'isolement qui était la sienne, de sa volonté de faire un enfant avec lui, de l'épisode durant lequel son

mari s'est absenté du domicile conjugal en septembre 2018, de sa réaction à la suite de cet épisode, des raisons qui l'ont empêchée de porter plainte et de sa fuite chez son ami S.

4.2.9 Inversement, le Conseil estime ne pas pouvoir accueillir positivement la motivation de la décision attaquée sur ces points.

4.2.9.1 En effet, la motivation de la décision querellée insiste principalement sur une remise en cause subjective du contexte du récit de la requérante (invraisemblance du fait de ne pas être partie plus tôt du domicile conjugal malgré les violences alléguées, invraisemblance de vouloir un enfant de la personne qui la violente, invraisemblance du refus de l'aide de S. malgré les violences), sur une atténuation de ses conditions de vie difficiles chez son mari à compter de juin 2013 (dès lors que les violences alléguées ne sont pas, en soi, remises en cause) et sur la mise en évidence de plusieurs imprécisions dans le récit de la requérante, mais force est de constater que ces motifs, soit ne se vérifient pas à la lecture du dossier administratif (dès lors notamment que les seules invraisemblances soulevées ne permettent aucunement d'occulter les conditions de vie précaires rencontrées au quotidien par la requérante depuis environ cinq ans), soit sont en porte-à-faux - voire contredits - par les éléments d'information versés au dossier que sont les documents relatifs à la situation des femmes victimes de violences conjugales ainsi que le certificat médical faisant état de lésions cicatricielles annexé à la requête.

4.2.9.2 En ce qui concerne tout d'abord les motifs relatifs à l'invraisemblance du comportement de la requérante – laquelle est donc restée aux côtés de son mari malgré les violences répétées et a même voulu avoir un enfant avec ce dernier -, le Conseil constate pour sa part que la requérante s'est montrée fort convaincante, tant lors de son entretien personnel qu'à l'audience, sur les raisons pour lesquelles elle est restée au domicile conjugal pendant tout ce temps et malgré les violences et l'aide offerte par S. Elle a en effet indiqué que H. était son premier et unique amour, que malgré les violences elle a continué de l'aimer, qu'elle avait l'espoir que la situation s'améliore, qu'elle s'est résignée et a pris énormément sur elle (allant jusqu'à se remettre en question en se demandant si elle n'était pas fautive ou responsable de ce comportement violent) et qu'elle était fort isolée du fait qu'elle avait peu d'amies proches et du fait que lors de leurs sorties, H. affichait un tout autre visage de sorte que les personnes à qui ils allaient rendre visite ne pouvaient pas se rendre compte de la situation.

Le Conseil estime également que cet état d'esprit ne peut davantage être qualifié d'invraisemblable eu égard aux nombreuses informations produites dans la requête quant à la situation psychologique particulière des femmes victimes de violence conjugale. Ces informations, basées sur de multiples sources et développées dans le recours, indiquent notamment que « Les femmes victimes de violence conjugales sont souvent prisonnières de cet « idéal » [que représente la vie de couple]. La violence conjugale s'inscrit dans une relation amoureuse. Cette donnée permet de comprendre l'état de confusion, d'hésitation voire d'ambivalence dans lequel se trouve la victime face aux violences qu'elle subit de la part de son conjoint » ou que « au fur et à mesure qu'augmentent la fréquence et la sévérité de la violence, notamment psychologique, les femmes perdent confiance en elles. Elles sont déstabilisées, angoissées, isolées confuses et deviennent de moins en moins capables de prendre une décision ».

En outre, quant à la volonté de la requérante de vouloir un enfant de cet homme, le Conseil estime qu'il n'est pas davantage improbable que la requérante, dans la situation de fragilité qui était la sienne et dans un souci de préserver les apparences quant à son couple et à son statut social de femme mariée, ait voulu un enfant avec H., et ce d'autant plus eu égard au fait qu'elle espérait que cet enfant allait pouvoir souder le couple et changer la situation, comme elle l'explique avec consistance à l'audience. Dans la même lignée, le Conseil considère qu'il n'est ni improbable que la requérante ait pu posséder un téléphone permettant à son mari de garder un œil proche sur cette dernière, ni que son mari, « qui a mis tant d'acharnement durant des années, se contente d'une visite à la mère de la requérante et d'appels à sa sœur » (comme cela est développé dans la note d'observations, p. 3), dès lors qu'il a toujours pris soin de ne pas laisser entrevoir son réel comportement en public, notamment auprès de ses amis policiers auprès desquels il aurait sans doute, le cas échéant, entamé d'autres démarches pour faire retrouver la requérante s'il ne devait leur exposer les raisons de ces recherches.

Le Conseil souligne aussi, au surplus, qu'il tient pour établies les déclarations de la requérante quant au fait qu'elle a été contrainte de ne plus travailler - et ce malgré la mention figurant sur sa carte d'identité (voir ci-avant au point 4.2.6.3 du présent arrêt) -, eu égard à la teneur circonstanciée de ses dires à ce propos.

Au vu de ce qui précède, le Conseil considère que les refus de la requérante d'accepter les « plans » de S. en 2014 et 2016 (plans qui consistaient en une mesure radicale, à savoir quitter le pays où elle a toujours vécu) ne peuvent davantage être qualifiés d'in vraisemblables, pas plus que sa volonté d'avoir un enfant avec H. De plus, le Conseil ne peut que constater, à la suite de la partie requérante, que la décision attaquée minimise grandement la violence de l'épisode qui a décidé la requérante à fuir le domicile conjugal, comme il ressort des déclarations de la requérante telles que consignées dans le rapport d'entretien personnel (page 8) et dans la requête.

4.2.9.3 En ce qui concerne par ailleurs les méconnaissances affichées par la requérante face à son amie S., le Conseil estime pouvoir rejoindre l'argumentation de la requérante quant au fait qu'elle a, indépendamment des méconnaissances pointées dans l'acte attaqué, pu avancer de nombreux éléments relatifs à S., à leur longue relation d'amitié et à la teneur des conversations et des propositions faites par cette dernière à la requérante lorsqu'elle se livrait à elle concernant les agissements de son mari.

Le Conseil considère dès lors que les éléments ainsi avancés par la requérante, conjugués aux explications complémentaires fournies dans la requête quant à la teneur de leur relation et à la production d'un courrier circonstancié – et qui corrobore en tous points les déclarations de la requérante – rédigé par S., démontre à suffisance la réalité de la relation d'amitié unissant les deux jeunes femmes.

4.2.9.4 En ce qui concerne de plus les méconnaissances relevées dans les dires de la requérante quant aux amis policiers de son mari, le Conseil estime à nouveau qu'il peut faire sienne l'argumentation développée dans la requête, dans laquelle la requérante met en avant – à juste titre – les éléments qu'elle a pu avancer quant à la personne de J. et les circonstances de ses rencontres avec les autres amis de son mari. Le Conseil considère partant, vu ces explications et vu la situation de vulnérabilité et d'isolement qui était celle de la requérante, qu'il peut également être tenu pour établi que le mari de la requérante compte, parmi ses amis proches, plusieurs policiers camerounais.

4.2.9.5 Enfin, quant à l'in vraisemblance relative aux circonstances de sa fuite du domicile conjugal et de l'in vraisemblance du fait qu'elle ait pris le risque de réveiller son mari, le Conseil ne peut qu'observer, à la suite de la requérante dans son recours, que cette in vraisemblance n'est pas établie à la lecture du dossier administratif, dès lors que la requérante a expressément déclaré « le matin, il se lève, il est parti » (rapport de l'entretien personnel du 12 novembre 2018, p. 8), de sorte qu'elle n'aurait pu le réveiller vu qu'il ne se trouvait déjà plus sur place au moment de son départ.

4.2.10 Au vu de ce qui précède, le Conseil constate que la requérante s'est réellement efforcée d'étayer sa demande par des preuves documentaires, et que ses déclarations apparaissent cohérentes et plausibles sans être contredites par les informations disponibles sur son pays d'origine. Le Conseil relève au contraire que les faits invoqués par la requérante trouvent un certain écho à la lecture des informations générales présentes au dossier sur son pays d'origine en général, et plus spécifiquement en ce qui concerne les pratiques dans son ethnie.

Il ressort en outre des déclarations de la requérante que les mauvais traitements qu'elle fuit peuvent s'analyser comme des violences physiques et mentales et comme des actes dirigés contre une personne - à savoir la requérante - en raison de son sexe au sens de l'article 48/3, § 2, alinéa 2, a et f, de la loi du 15 décembre 1980.

4.2.11 Ensuite, il y a lieu de vérifier si ces maltraitances répétées peuvent être rattachées à l'un des motifs visés par l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le critère envisageable en l'espèce est celui de l'appartenance à un certain groupe social.

L'article 48/3, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 énumère les éléments qui doivent être pris en considération dans le cadre de l'appréciation des motifs de persécution. Concernant la notion de « groupe social », il précise ce qui suit sous son point d :

« un groupe doit être considéré comme un certain groupe social lorsque, entre autres:

– ses membres partagent une caractéristique innée ou des racines communes qui ne peuvent être modifiées, ou encore une caractéristique ou croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce;

– et ce groupe a une identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante;
- ce groupe, en fonction des circonstances qui prévalent dans le pays d'origine, a l'orientation sexuelle comme caractéristique commune. L'orientation sexuelle ne recouvre pas les faits considérés comme délictueux selon le droit belge. Il convient de prendre dûment en considération les aspects liés au genre, dont l'identité de genre, aux fins de la reconnaissance de l'appartenance à un certain groupe social ou de l'identification d'une caractéristique d'un tel groupe ».

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que, dans certaines sociétés, les personnes d'un même sexe, ou certaines catégories de personnes d'un même sexe, peuvent être considérées comme formant un groupe social. En l'espèce, la requérante a des raisons de craindre d'être persécutée du fait de son appartenance au groupe social des femmes camerounaises.

4.2.12 En outre, le Conseil estime que les persécutions subies par la requérante sont de nature à alimenter dans son chef de sérieuses craintes d'être soumise à d'autres formes renouvelées de persécutions liées à sa condition de femme en cas de retour dans son pays. Le Conseil considère donc qu'il y a lieu de s'en tenir aux stipulations de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, qui énonce que « Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas ».

Au vu des constats posés ci-dessus, le Conseil estime que la requérante a établi à suffisance les graves persécutions dont elle a été victime dans le cadre de son mariage. Il ne ressort aucunement de l'ensemble du dossier qu'il existerait de bonnes raisons de penser que ces persécutions ne se reproduiraient pas en cas de retour au Cameroun, la requérante risquant en cas de retour au domicile conjugal d'y subir d'importantes mesures de représailles, d'autant plus que son père étant décédé il y a de nombreuses années, elle ne peut bénéficier que de l'appui de sa mère, appui qui s'est déjà avéré infructueux et insuffisant par le passé.

4.2.13 Enfin, dès lors que la réalité des problèmes ainsi allégués n'est pas valablement remise en cause par l'acte présentement attaqué, le Conseil estime que la question qu'il convient de se poser est celle de la possibilité, pour la requérante, de rechercher une protection adéquate auprès de ses autorités nationales face aux difficultés qu'elle invoque et aux représailles qu'elle dit craindre en cas de retour dans son pays d'origine.

4.2.13.1 Dans la présente affaire, la requérante dit craindre son époux. Il convient donc d'analyser les actes dont celle-ci dit avoir été victime comme des violences émanant d'un agent non étatique au sens de l'article 48/5, § 1^{er}, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Conformément à l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, le réfugié est une personne « [...] qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte, ne veut se réclamer de la protection de [son] pays ». De même, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la protection subsidiaire est accordée à l'étranger « [...] qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de [son] pays ».

L'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit pour sa part que :

« § 1^{er} Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par:

- a) l'Etat;
- b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;
- c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§2 La protection au sens des articles 48/3 et 48/4 ne peut être offerte que par:

- a) l'Etat, ou;

b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire,

pour autant qu'ils soient disposés et en mesure d'offrir une protection, conformément à l'alinéa 2.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, doit être effective et non temporaire et est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. [...] ».

4.2.13.2 Sur ce point, le Conseil rappelle que l'examen de la question de la possibilité d'une protection effective des autorités nationales d'un demandeur d'asile nécessite la prise en compte de tous les éléments pertinents de la cause. La circonstance que la requérante se soit ou non adressée à ses autorités constitue l'un des éléments à prendre en considération, de même que, le cas échéant, la réaction de ces dernières, mais il n'est pas le seul. Ainsi, lorsqu'il ressort des circonstances individuelles propres à l'espèce ou des informations générales fournies par les parties que toute procédure aurait été vaine ou inefficace ou qu'il n'existait aucune protection accessible, présentant des perspectives raisonnables de succès et susceptible d'offrir au demandeur d'asile le redressement de ses griefs, il ne peut être exigé de lui qu'il se soit adressé à ses autorités.

Il revient en effet à la requérante d'établir qu'en raison de circonstances particulières qui lui sont propres, elle n'a pas accès à cette protection ou qu'il existe de sérieuses raisons justifiant qu'elle refuse de s'en prévaloir.

4.2.13.3 Tout d'abord, le Conseil observe qu'il ressort des informations annexées au recours par la requérante que les violences conjugales ne sont pas érigées en infraction pénale au Cameroun, que l'accès des femmes à la justice au Cameroun est rendu très complexe en raison notamment du manque d'information sur les droits des victimes, en raison du coût important des procédures judiciaires et du fait que ces questions sont souvent considérées par les autorités camerounaises comme relevant du domaine familial. La partie défenderesse n'a, pour sa part, produit aucune information ou développé aucune argumentation contradictoire et pertinente dans sa note d'observations ou à l'audience.

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'il ressort des faits qu'il tient pour établis que son mari compte parmi ses connaissances plusieurs amis policiers, ce qui a également pu dissuader la requérante à faire appel à ses autorités nationales, d'autant plus que le mari de la requérante se présentait sous un jour fort différent lors de ses rencontres avec ses amis policiers qui ne peuvent dès lors pas soupçonner les violences subies par la requérante et partant, apporter du crédit à une éventuelle plainte.

4.2.13.4 Au vu de ces éléments, et eu égard, en outre, au profil très vulnérable de la requérante et au manque de soutien familial, le Conseil considère que cette dernière ne dispose d'aucun recours effectif en cas de retour au Cameroun.

Pour sa part, la partie défenderesse ne développe pas à l'audience de contestation particulière face aux arguments développés dans la requête quant à l'impossibilité pour la requérante d'obtenir une protection effective et durable auprès de ses autorités nationales au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

4.2.14 Dès lors, le Conseil estime que la requérante démontre à suffisance qu'elle n'aurait pas accès à une protection effective auprès de ses autorités nationales au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

4.2.15 En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée en raison de son appartenance au groupe social des femmes camerounaises au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève et qu'elle ne pourrait obtenir une protection effective et durable auprès de ses autorités nationales.

4.2.16 Partant, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt décembre deux mille dix-huit par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN